Jean-Claude Royer

LA PREUVE CIVILE

4e édition

Jean-Claude Royer
Avocat et professeur
à la Faculté de droit de l'Université Laval

Sophie Lavallée
Avocate et professeure
à la Faculté de droit de l'Université Laval

2008

ÉDITIONS YVON BLAIS
UNE SOCIÉTÉ THOMSON

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives nationales du Québec et Bibliothèque et Archives Canada

Royer, Jean-Claude, 1936-

La preuve civile

4e éd.

Comprend des réf. bibliogr. et un index.

ISBN 978-2-89635-172-5

1. Preuve (Droit) – Québec (Province). 2. Preuve (Droit) – Canada. 3. Droit civil – Québec (Province). 4. Droit civil – Canada. I. Lavallée, Sophie, 1973- . II. Titre.

KEQ1126.R69 2008 347.714'06 C2008-942417-4

Nous reconnaissons l'aide financière du gouvernement du Canada accordée par l'entremise du Programme d'aide au développement de l'industrie de l'édition (PADIÉ) pour nos activités d'édition.

© Les Éditions Yvon Blais Inc., 2008
C.P. 180 Cowansville (Québec) Canada
Tél. : 1-800-363-3047 Télec. : (450) 263-9256
Site Internet : www.editionsyvonblais.com

MISE EN GARDE ET AVIS D'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ : Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, de mémoriser sur un système d'extraction de données ou de transmettre, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, tout ou partie de la présente publication, à moins d'en avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite de l'éditeur, les Éditions Yvon Blais.

Ni les Éditions Yvon Blais ni aucune des autres personnes ayant participé à la réalisation et à la distribution de la présente publication ne fournissent quelque garantie que ce soit relativement à l'exactitude ou au caractère actuel de celle-ci. Il est entendu que la présente publication est offerte sous la réserve expresse que ni les Éditions Yvon Blais, ni le ou les auteurs de cette publication, ni aucune des autres personnes ayant participé à son élaboration n'assument quelque responsabilité que ce soit relativement à l'exactitude ou au caractère actuel de son contenu ou au résultat de toute action prise sur la foi de l'information qu'elle renferme, ou ne peut être tenu responsable de toute erreur qui pourrait s'y être glissée ou de toute omission.

La participation d'une personne à la présente publication ne peut en aucun cas être considérée comme constituant la formulation, par celle-ci, d'un avis juridique ou comptable ou de tout autre avis professionnel. Si vous avez besoin d'un avis juridique ou d'un autre avis professionnel, vous devez retenir les services d'un avocat ou d'un autre professionnel. Les analyses comprises dans les présentes ne doivent être interprétées d'aucune façon comme étant des politiques officielles ou non officielles de quelque organisme gouvernemental que ce soit.

Dépôt légal : 4e trimestre 2008
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada

ISBN : 978-2-89635-172-5

principe, un seul témoin peut suffire. La corroboration n'est requise que dans des cas exceptionnels. Le juge n'est cependant pas tenu de croire un témoin qui n'est pas contredit[30].

463 – *Critères* – La preuve orale est souvent contradictoire. Le juge doit l'évaluer en tenant compte de la quantité et principalement de la qualité des témoignages. Le droit positif fournit peu de critères pouvant guider le juge dans cette appréciation. La parenté, l'alliance et l'intérêt peuvent être des causes de reproche quant à la crédibilité d'un témoin[31].

464 – *Appel* – La Cour d'appel ne doit pas intervenir pour réviser une décision fondée sur la crédibilité des témoins, sauf dans des circonstances exceptionnelles[32].

Sous-section III– Témoin expert

A. Conditions générales d'admissibilité

465 – *Définition* – Le témoin expert est celui qui possède une compétence spécialisée dans un secteur donné d'activité et qui a pour rôle d'éclairer le tribunal et de l'aider dans l'appréciation d'une preuve portant sur des questions scientifiques ou techniques[33]. Cette

30. *Supra*, nos 177-180 ; art. 2844 C.c.Q. ; *Sartorio* c. *Commission des affaires sociales*, J.E. 99-124, REJB 1998-09793 (C.A.) ; *Légaré* c. *Shawinigan Water and Power Co.*, [1972] C.A. 372.
31. Art. 295 C.p.c. ; *E. (S.)* c. *S. (H.)*, REJB 2007-120774 (C.A.) ; *Pelletier* c. *Canuel*, EYB 2005-85586 (C.S.) ; *Corporation municipale de la paroisse de Notre-Dame-des-Prairies* c. *Brissette*, EYB 2003-42150 (C.S.) ; *Yves Houle et Frères inc.* c. *Fédération des coopératives d'habitation populaire des Cantons de l'Est*, [2001] R.D.I. 310, REJB 2001-24605 (C.S.).
32. *Infra*, nos 494-506.
33. *P.L.* c. *La Reine*, EYB 2008-136230 (C.A.) ; *Côté* c. *Gagnon*, J.E. 2005-498, EYB 2005-82704 (C.S.) ; *R.* c. *Staudinger*, J.E. 2004-2166, REJB 2004-80060 (C.A.) ; *Uni-Communications inc.* c. *Dessureault*, J.E. 2004-2094, EYB 2004-70925 (C.S.) ; *Les Entreprises Emerco inc.* c. *Langlois*, EYB 2004-53284 (C.S.) ; *Aluminerie Alouette inc.* c. *Constructions du Saint-Laurent ltée*, [2003] R.J.Q. 2663, 2667, REJB 2003-47683 (C.A.) ; *Hôtel Central (Victoriaville) inc.* c. *Compagnie d'assurances Reliance*, J.E. 98-1363 (C.A.) ; *R.* c. *Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9, 11, 23-25, EYB 1994-67655 ; *R.* c. *Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656, 666, EYB 1994-67081 ; *R.* c. *Marquard*, [1993] 4 R.C.S. 223, 225, 241-244, EYB 1993-67538 ; *Commission des droits de la personne du Québec* c. *Commission scolaire régionale Chauveau*, [1993] R.J.Q. 929, 936, EYB 1993-105868 (T.D.P.Q.) ; *Imperial Tobacco* c. *Canada (P.G.)*, [1991] R.J.Q. 2260, 2266, EYB 1988-95786 (C.S.) ; *Roberge* c. *Bolduc*, [1991] 1 R.C.S. 374, 378, 428-431, EYB 1991-67727 ; *R.* c. *Lavallée*, [1990] 1 R.C.S. 852, EYB 1990-67181 ; *Hôtel-Dieu de Québec* c. *Bois*, [1977] C.A. 563, 568 ; *Donolo Inc.* c. *St-Michel Realties Inc.*, [1971] C.A. 536, 537 ; *Lafontaine* c. *Mahoney*, [1958]

définition atteste l'existence des conditions préalables à la recevabilité de ce témoignage, soit l'utilité de l'expertise, la qualification et l'impartialité du témoin.

466 – *Utilité de l'expertise* – La première condition préalable à la recevabilité d'une expertise est que celle-ci soit de nature à aider le tribunal à comprendre les faits et à apprécier la preuve[34]. Il faut donc que le litige porte sur des questions scientifiques ou techniques d'une certaine complexité. Lorsque les faits sont simples et que le juge est aussi capable que l'expert de les comprendre et de déduire les conclusions qui en découlent, l'expertise n'est pas admissible[35]. Ainsi, une

R.P. 85, 87 (C.S.) ; L. GÉLINAS et B.M. KNOPPERS, « Le rôle des experts en droit québécois en matière de garde, d'accès et de protection », (1993) 53 *R. du B.* 6-7, 16, 26 ; C.D. GONTHIER, « Le témoignage d'expert à la frontière de la science et du droit », (1993) 53 *R. du B.* 187, 190-193.

34. *Centre hospitalier universitaire de Québec* c. *K.B.*, EYB 2008-134733 (C.S.) ; *R.* c. *Brouillard*, J.E. 2006-1982, EYB 2006-110112 (C.A.) ; *H.L.* c. *Canada (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 401 (dissidence), EYB 2005-89538 ; *Côté* c. *Gagnon*, J.E. 2005-498, EYB 2005-82704 (C.S.) ; *CGU Compagnie d'assurances du Canada* c. *Paul*, J.E. 2005-705, EYB 2005-88247 (C.A.) ; *R.* c. *A.T.*, J.E. 2004-1692, REJB 2004-69564 (C.A.) ; *E.B.* c. *S.L.*, J.E. 2002-564, REJB 2002-30108 (C.S.) ; *R.* c. *J.-L.L.*, [2000] 2 R.C.S. 600, 627-630, REJB 2000-20861 ; *R.* c. *D.D.*, [2000] 2 R.C.S. 275, 301-302, REJB 2000-20289 ; *Whyte* c. *Pratt & Whitney Canada inc.*, J.E. 99-1850, D.T.E. 99T-866, REJB 1999-14698 (C.S.) ; *Mouvement laïque québécois* c. *Commission des écoles catholiques de Montréal*, [1998] R.J.Q. 1862, REJB 1998-05334 (C.S.) ; *Hôtel Central (Victoriaville) inc.* c. *Compagnie d'assurances Reliance*, J.E. 98-1363 (C.A.) ; *Protection de la jeunesse – 930*, J.E. 98-1234, REJB 1998-09588 (C.Q.) ; *Protection de la jeunesse – 929*, J.E. 98-1233, REJB 1998-08030 (C.Q.) ; *Tremblay* c. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, J.E. 98-900, REJB 1998-05505 (C.A.) ; *Chambly Toyota inc.* c. *Carignan (Ville de)*, J.E. 97-1876, REJB 1997-03327 (C.S.) ; *Sioui* c. *Québec (Sous-ministre du Revenu)*, [1997] R.J.Q. 16, EYB 1996-65602 (C.A.) ; *Lefebvre* c. *Madore*, [1996] R.R.A. 25, EYB 1995-57613 (C.A.) ; *R.* c. *Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9, 11, 23-25, EYB 1994-67655 ; *R.* c. *Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656, 666, EYB 1994-67081 ; *R.* c. *Marquard*, [1993] 4 R.C.S. 223, 225, 241-244, EYB 1993-67538 ; *Commission des droits de la personne du Québec* c. *Commission scolaire régionale Chauveau*, [1993] R.J.Q. 929, 936, EYB 1993-105868 (T.D.P.Q.) ; *Protection de la jeunesse – 539*, [1992] R.J.Q. 1144, EYB 1992-75306 (C.Q.) ; *Roberge* c. *Bolduc*, [1991] 1 R.C.S. 374, EYB 1991-67727 ; *R.* c. *Béland*, [1987] 2 R.C.S. 398, 415, EYB 1987-67735 ; *R.* c. *Abbey*, [1982] 2 R.C.S. 24, 42 ; *Kelliher (Village de)* c. *Smith*, [1931] R.C.S. 672, 684 ; L. GÉLINAS et B.M. KNOPPERS, *op. cit.*, note 33 ; C.D. GONTHIER, *op. cit.*, note 33.

35. *CGU Compagnie d'assurances du Canada* c. *Paul*, J.E. 2005-705, EYB 2005-88247 (C.A.) ; *Côté* c. *Gagnon*, J.E. 2005-498, EYB 2005-82704 (C.S.) ; *R.* c. *Croteau*, REJB 2004-54112 (C.S.) ; *R.* c. *Pearson*, J.E. 2003-241, REJB 2002-37478 (C.S.) ; *R.* c. *Parrott*, [2001] 1 R.C.S. 178, 207-210, REJB 2001-22166 ; *R.* c. *D.D.*, [2000] 2 R.C.S. 275, 301-302, REJB 2000-20289 ; *R.* c. *J.-L.L.*, [2000] 2 R.C.S. 600, 627, REJB 2000-20861 ; *R.* c. *Gauthier*, J.E. 2000-2132, REJB 2000-21358 (C.Q.) ; *Blondin* c. *R.*, J.E. 2000-2229, REJB 2000-20968 (C.A.) ; *Maheux* c. *Canada (Procureur général)*, J.E. 99-740, REJB 1999-11968 (C.S.) ; *Parizeau* c. *Lafrance*, [1999] R.J.Q. 2399, 2401-2402, REJB 1999-14780 (C.S.) ; *Perrier* c. *R.*, J.E. 95-2142, EYB 1995-56871 (C.A.) ; *R.* c. *Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9, 11, 23-25, EYB

personne ne peut agir comme témoin expert pour exprimer une opinion sur la suffisance des mesures de protection adoptées par une ville dans le but d'avertir les automobilistes qu'elle fait des travaux sur une route[36].

D'autre part, le témoignage d'un expert est recevable pour expliquer le comportement humain[37]. Ainsi, en matière civile, un expert peut témoigner sur le degré de correspondance entre les réactions physiologiques d'un témoin lors d'un test par détecteur de mensonge et celles d'un individu qui dit la vérité[38]. Un psychiatre peut relater les mauvais traitements reçus par une personne pour appuyer son diagnostic concernant l'état d'esprit de cette personne et l'explication qu'il a donnée de son comportement[39]. De même, un témoin expert peut déclarer que les actes d'un professionnel sont conformes aux normes de pratique d'un professionnel prudent[40]. Ainsi, un notaire

1994-67655 ; *R.* c. *Marquard*, [1993] 4 R.C.S. 223, 225, 243, EYB 1993-67538 ; *Commission des droits de la personne du Québec* c. *Commission scolaire régionale Chauveau*, [1993] R.J.Q. 929, 936, EYB 1993-105868 (T.D.P.Q.) ; *Protection de la jeunesse – 539*, [1992] R.J.Q. 1144, 1146, EYB 1992-75306 (C.Q.) ; *R.* c. *Lavallée*, [1990] 1 R.C.S. 852, 870, EYB 1990-67181 ; *R.* c. *Béland*, [1987] 2 R.C.S. 398, 415, EYB 1987-67735 ; *R.* c. *Abbey*, [1982] 2 R.C.S. 24, 42 ; *Houle* c. *Cowansville (Town of)*, [1950] C.S. 259 ; *Kelliher (Village de)* c. *Smith*, [1931] R.C.S. 672, 684 ; L. GÉLINAS et B.M. KNOPPERS, *op. cit.*, note 33 ; C.D. GONTHIER, *op. cit.*, note 33.

36. *Houle* c. *Cowansville (Town of)*, [1950] C.S. 259.

37. *Centre hospitalier universitaire de Québec* c. *K.B.*, EYB 2008-134733 (C.S.) ; *Hôtel Central (Victoriaville) inc.* c. *Compagnie d'assurances Reliance*, J.E. 98-1363 (C.A.) ; *R.* c. *Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9, 11, 26-37, EYB 1994-67655 ; *R.* c. *Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656, 686, EYB 1994-67081 ; *R.* c. *Marquard*, [1993] 4 R.C.S. 223, 227, 245-247, EYB 1993-67538 ; *Sasseville* c. *Bonneville*, [1991] R.R.A. 423, EYB 1991-56360 (C.A.) ; *Roberge* c. *Bolduc*, [1991] 1 R.C.S. 374, EYB 1991-67727 ; *Fournier & Papillon ltée* c. *Simard*, [1987] R.R.A. 566 (C.A.) ; *Caisse populaire St-Étienne-de-la-Malbaie* c. *Tremblay*, [1986] R.D.I. 554 (C.S.) ; *Central Trust Company* c. *Rafuse*, [1986] 2 R.C.S. 147, 210-211, EYB 1986-67369 ; *Hôtel-Dieu de Québec* c. *Bois*, [1977] C.A. 563 ; P.Y. MARQUIS, « Responsabilité professionnelle, responsabilité civile du notaire québécois », (1991) 70 *R. du B. can.* 768, 779 ; C. MARSEILLE, *La règle de la pertinence en droit de la preuve civile québécois*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, nº 35, p. 16-17.

38. *Protection de la jeunesse – 1121*, [2000] R.J.Q. 982, 994, REJB 2000-16406 (C.Q.) ; *Hôtel Central (Victoriaville) inc.* c. *Compagnie d'assurances Reliance*, J.E. 98-1363 (C.A.).

39. *R.* c. *Malott*, [1998] 1 R.C.S. 123, 133-134, REJB 1998-04669 ; *R.* c. *Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9, 11, 26-37, EYB 1994-67655 ; *R.* c. *Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656, 666, EYB 1994-67081.

40. *Reihart* c. *Hajj*, [2005] R.R.A. 196, EYB 2005-99151 (C.S.) ; *Prat* c. *Poulin*, [1997] R.J.Q. 2669, REJB 1997-02598 (C.A.) ; *Sasseville* c. *Bonneville*, [1991] R.R.A. 423, EYB 1991-56360 (C.A.) ; *Roberge* c. *Bolduc*, [1991] 1 R.C.S. 374, EYB 1991-67727 ; *Fournier et Papillon ltée* c. *Simard*, [1987] R.R.A. 566 (C.A.) ; *Caisse populaire St-Étienne de la Malbaie* c. *Tremblay*, [1986] R.D.I. 554 (C.S.) ; *Central Trust Company* c. *Rafuse*, [1986] 2 R.C.S. 147, 210-211, EYB 1986-67369 ; *Hôtel-Dieu de Québec* c. *Bois*, [1977] C.A. 563.

peut émettre une opinion pour établir qu'un de ses collègues a agi avec une compétence raisonnable dans l'accomplissement de ses devoirs[41]. Une opinion n'est cependant ni nécessaire, ni pertinente pour décider de la question de droit que le tribunal doit trancher[42]. Ainsi, la Cour d'appel a maintenu une décision de première instance qui avait rejeté un rapport d'expertise qui ne concernait pas la question que le tribunal devait trancher[43].

467 – *Qualification du témoin expert* – La partie qui produit un expert doit préalablement établir sa compétence[44]. Celle-ci est acquise par l'étude ou l'expérience. Le scientifique, l'universitaire et le professionnel sont régulièrement utilisés comme témoins experts[45]. Ce titre peut également être attribué à ceux qui ont des

41. *Sasseville* c. *Bonneville*, [1991] R.R.A. 423, EYB 1991-56360 (C.A.) ; *Roberge* c. *Bolduc*, [1991] 1 R.C.S. 374, 378, 428-431, EYB 1991-67727 ; *Fournier & Papillon ltée* c. *Simard*, [1987] R.R.A. 566 (C.A.) ; *Caisse populaire St-Étienne-de-la-Malbaie* c. *Tremblay*, [1986] R.D.I. 554 (C.S.) ; P.Y. MARQUIS, *op. cit.*, note 37, p. 779.

42. *St-Adolphe d'Howard (Municipalité de)* c. *Chalets St-Adolphe inc.*, J.E. 2007-2050, EYB 2007-125079 (C.A.) ; *Parizeau* c. *Lafrance*, [1999] R.J.Q. 2399, 2402-2404, REJB 1999-14780 (C.S.) ; *Sasseville* c. *Bonneville*, [1991] R.R.A. 423, EYB 1991-56360 (C.A.) ; *Roberge* c. *Bolduc*, [1991] 1 R.C.S. 374, 378, 428-431, EYB 1991-67727 ; *Domaine de la Rivière inc.* c. *Aluminium du Canada ltée*, [1985] R.D.J. 30 (C.A.) ; J.P. LANDRY, *op. cit.*, note 21, p. 656 ; A. BERNARDOT et R.P. KOURI, « La responsabilité civile médicale », (1980) 27 *R.D.U.S.* 17 ; P.Y. MARQUIS, *op. cit.*, note 37, p. 779.

43. *St-Adolphe d'Howard (Municipalité de)* c. *Chalets St-Adolphe inc.*, J.E. 2007-2050, EYB 2007-125079 (C.A.).

44. *H.L* c. *Canada (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 401, EYB 2005-89538 (dissidence) ; *Droit de la famille – 3403*, [2000] R.J.Q. 2252, 2261, REJB 2000-20015 (C.A.) ; *Scottish & York Insurance Co.* c. *Victoriaville (Ville de)*, [1996] R.J.Q. 2908, 2915, EYB 1996-65545 (C.A.) ; *R.* c. *Marquard*, [1993] 4 R.C.S. 223, 226, 244, EYB 1993-67538 ; *S.M.R.Q.* c. *Services Industriels Tracy*, [1990] R.J.Q. 1697, EYB 1990-83699 (C.S.) ; *Jasenovic* c. *Nussinov*, [1966] B.R. 774 ; *Direct Winters Transport ltée* c. *Duplate Canada Ltd.*, [1962] O.R. 360 (H.C.) ; C. MARSEILLE, *op. cit.*, note 37, nº 40, p. 20-21.

45. *Marc* c. *R.*, J.E. 2006-1830, EYB 2006-110372 (C.A.) ; *Dicaire* c. *Chambly (Ville de)*, J.E. 2005-945, EYB 2005-86968 (C.S.) ; *H.L.* c. *Canada (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 401, EYB 2005-89538 ; *Riendeau* c. *Compagnie de la Baie d'Hudson*, [2004] R.J.Q. 3013, REJB 2004-72039 (C.S.) ; *Weissman-Fickler* c. *Bouzaglo*, [2004] R.R.A. 1010, REJB 2004-64707 (C.S.) ; *Construction du St-Laurent ltée* c. *Aluminerie Alouette inc.*, J.E. 2001-814, REJB 2001-23011 (C.S.) ; *Pouteau* c. *Personnelle-vie (La)*, [2001] R.R.A. 98 (C.S.) ; *Labrecque* c. *Provident Life & Accident Insurance Company*, REJB 1999-14815 (C.S.) ; *Scottish & York Insurance Co.* c. *Victoriaville (Ville de)*, [1996] R.J.Q. 2908, 2914-2915 (C.A.) ; *R.* c. *Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9, EYB 1994-67655 ; *R.* c. *Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656, 666, EYB 1994-67081 ; *R.* c. *Marquard*, [1993] 4 R.C.S. 223, EYB 1993-67538 ; *Protection de la jeunesse – 539*, [1992] R.J.Q. 1144, EYB 1992-75306 (C.Q.) ; *Roberge* c. *Bolduc*, [1991] 1 R.C.S. 374, EYB 1991-67727 ; *Valiquette* c. *R.*, J.E. 90-1214, REJB 1990-63493 (C.A.) ; *Joyal* c. *R.*, J.E. 90-527, EYB 1990-59434 (C.A.) ; *Québec (Ministère du*

connaissances expérimentales particulières pouvant éclairer le tribunal sur une question technique[46].

468 – *Impartialité* – L'expert doit être impartial. Son rôle est d'éclairer le tribunal et non d'être l'avocat d'une partie. Aussi, la valeur probante d'un témoignage d'expert est plus faible lorsque celui-ci est rendu par un avocat, un représentant ou un employé d'une partie[47]. Cependant, le seul fait qu'un témoin expert soit l'employé de la partie dont il défend les prétentions[48] ou qu'il ait présenté une sou-

Revenu) c. *Vincent*, [1989] R.D.F.Q. 71, EYB 1989-83564 (C.S.) ; *R.* c. *Lachapelle*, J.E. 89-1548, EYB 1989-77569 (C.Q.) ; *R.* c. *Béland*, [1987] 2 R.C.S. 398, EYB 1987-67735 ; *R.* c. *Abbey*, [1982] 2 R.C.S. 24.

46. *R.* c. *Bernier*, EYB 2004-79974 (C.S.) ; *R.* c. *Staudinger*, J.E. 2004-2166, REJB 2004-80060 (C.A.) ; *Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances* c. *Groupe Commerce compagnie d'assurance*, EYB 2004-70740 (C.S.) ; *Gagné* c. *Pro-Aérotech inc.*, EYB 2004-61665 (C.Q.) ; *Molina* c. *Compagnie d'assurances La Guardian du Canada*, J.E. 2002-400, REJB 2002-28373 (C.A.) ; *Brown* c. *Bergeron*, [1992] R.R.A. 481, EYB 1992-74924 (C.S.) ; *Thompson* c. *R.*, J.E. 89-1542, EYB 1989-58491 (C.A.).

47. *P.R.* c. *K.Ra.*, J.E. 2004-1204, REJB 2004-61748 (C.S.) ; *Uni-Communications inc.* c. *Dessureault*, J.E. 2004-2094, EYB 2004-70925 (C.S.) ; *Aluminerie Alouette inc.* c. *Constructions du Saint-Laurent ltée*, [2003] R.J.Q. 2663, 2667, REJB 2003-47683 (C.A.) ; *Boiler Inspection and Insurance Company of Canada* c. *Manac inc. / Nortex*, REJB 2003-50734 (C.S.) ; *L'Heureux* c. *Lapalme*, REJB 2002-35416 (C.S.) ; *Construction du St-Laurent ltée* c. *Aluminerie Alouette inc.*, J.E. 2001-814, REJB 2001-23011 (C.S.) ; *Proteau* c. *Personnelle-vie (La)*, J.E. 2001-2 (C.S.) ; *Binet* c. *Montréal (Ville de)*, J.E. 2001-1551, REJB 2001-25650 (C.S.) ; *Labrecque* c. *Provident Life & Accident Insurance Company*, REJB 1999-14815 (C.S.) ; *Protection de la jeunesse – 763*, J.E. 95-1202, EYB 1995-72858 (C.Q.) ; *Québec (Procureur général)* c. *Marleau*, J.E. 95-269, EYB 1995-56046 (C.A.) ; *Mathieu* c. *Beauceville (Corp. de la ville de)*, [1993] R.J.Q. 827, EYB 1991-74068 (C.S.) ; *Mont-Tremblant (Municipalité du)* c. *Tellier*, J.E. 93-1709, EYB 1993-58689 (C.A.) ; *Commercial Union Assurance Co. of Canada* c. *Nacan Products Ltd.*, [1991] R.D.J. 399, EYB 1991-63809 (C.A.) ; *S.M.R.Q.* c. *Services industriels Tracy inc.*, [1990] R.J.Q. 1697, EYB 1990-83699 (C.S.) ; *Québec (Ministère du Revenu)* c. *Vincent*, [1989] R.D.F.Q. 71, EYB 1989-83564 (C.S.) ; *MIUF – 12*, [1988] R.D.J. 455 (C.S.) ; *General Motors du Canada ltée* c. *Cie d'assurance du Missisquoi & Rouville*, [1987] R.D.J. 18, EYB 1988-62990 (C.A.) ; *Leblanc* c. *Ciment Québec*, [1987] R.R.A. 321 (C.S.) ; *Fournier & Papillon ltée* c. *Simard*, [1987] R.R.A 566 (C.A.) ; *Caisse populaire St-Étienne-de-la-Malbaie* c. *Tremblay*, [1986] R.D.I. 554 (C.S.) ; *Central Trust Company* c. *Rafuse*, [1986] 2 R.C.S. 147, 210-211, EYB 1986-67369 ; *Hôtel-Dieu de Québec* c. *Bois*, [1977] C.A. 563.

48. *Uni-Communications inc.* c. *Dessureault*, J.E. 2004-2094, EYB 2004-70925 (C.S.) ; *Aluminerie Alouette inc.* c. *Construction du Saint-Laurent ltée*, [2003] R.J.Q. 2663, 2667, REJB 2003-47683 (C.A.) ; *A.l. B.-D. (Dans la situation de)*, [2003] R.D.F. 1022, REJB 2003-45868 (C.Q.) ; *Corporation municipale de la paroisse de Notre-Dame-des-Prairies* c. *Brissette*, EYB 2003-42150 (C.S.) ; *Binet* c. *Montréal (Ville de)*, [2001] R.J.Q. 1894, 1899-1901 (C.S.) ; *Québec (Procureur général)* c. *Marleau*, J.E. 95-269, EYB 1995-56046 (C.A.) ; *Mont-Tremblant (Municipalité du)* c. *Tellier*, J.E. 93-1709, EYB 1993-58689 (C.A.) ; *General Motors du Canada ltée* c. *Cie d'assurance Missisquoi & Rouville*, [1988] R.D.F. 18, EYB 1988-62990 (C.A.) ; *contra* : *Maheux* c. *Canada (Procureur général)*, J.E. 99-740, REJB 1999-11968 (C.S.).

mission à l'une des parties pour réparer les dommages[49], ne le rend pas inhabile. De même, le simple fait pour l'expert d'avoir déjà agi pour la partie adverse ne le disqualifie pas comme témoin expert de l'autre partie[50]. Il fut aussi décidé que le fait qu'un témoin expert ne sera rémunéré que si la partie a gain de cause et le fait qu'il ait témoigné un plus grand nombre de fois pour une partie demanderesse que défenderesse n'entachent en rien sa crédibilité ou la valeur probante de son témoignage[51]. De plus, le fait qu'un témoin expert ait soutenu une opinion dans un dossier ne le rend pas nécessairement partial dans des dossiers semblables[52]. Par ailleurs, le tribunal a parfois rejeté le témoignage d'un expert qui n'était pas impartial[53].

Un expert peut être consulté par les deux parties à un litige et donner son opinion à chacune d'elles[54]. Chaque partie peut alors déposer le rapport de l'expert devant le tribunal. Dans ce cas, il est possible, mais il n'est pas absolument certain, qu'une partie pourra invoquer le caractère privilégié du document pour empêcher l'autre de produire ce rapport[55].

Le devoir d'impartialité du témoin expert n'est pas toujours facile à remplir dans notre système accusatoire et contradictoire, puisque l'expert est choisi par un plaideur pour l'aider à soutenir ses

49. *Auger* c. *Côté*, [1986] R.D.J. 614 (C.A.).
50. *E.F.* c. *Bourdua*, J.E. 2008-342, EYB 2007-127667 (C.S.) ; *Lacasse* c. *Lefrançois*, [2004] R.R.A. 115, REJB 2004-52441 (C.S.) ; *Saia* c. *Entreprises de construction du Versant inc.*, REJB 2004-53324 (C.S.) ; *L'Heureux* c. *Lapalme*, REJB 2002-35416 (C.S.) ; *149644 Canada inc.* c. *St-Eustache (Ville de)*, J.E. 96-1166 (C.A.).
51. *Trudeau* c. *Pellemans*, J.E. 2006-636, EYB 2006-100288 (C.S.).
52. *9111-6673 Québec inc. (Jardins Ste-Émilie)* c. *Québec (Sous-ministre du Revenu)*, J.E. 2007-1094, EYB 2007-119049 (C.Q.).
53. *Tremblay* c. *Systèmes Techno-Pompes inc.*, [2005] R.J.Q. 615, REJB 2005-82865 (C.S.) ; *Gagné* c. *Pro-Aérotech inc.*, EYB 2004-61665 (C.Q.) ; *M. (D.)* c. *B. (D.)*, REJB 1999-11836 (C.S.) ; *Érablière R.V.D. inc.* c. *Québec (Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation)*, J.E. 98-2272, REJB 1998-08732 (C.S.) ; *Poulin* c. *R.*, [1975] C.A. 682 ; *Patersons and Sons* c. *Mannix Ltd.*, [1966] R.C.S. 180.
54. *Gagnon* c. *Blackburn*, J.E. 2005-809, EYB 2005-86726 (C.S.) ; *Tremblay* c. *Pascal Chevrolet Oldsmobile ltée*, J.E. 2005-810, EYB 2005-87137 (C.S.) ; *Uni-Communications inc.* c. *Dessureault*, J.E. 2004-2094, EYB 2004-70925 (C.S.) ; *M. (D.)* c. *B. (D.)*, REJB 1999-11836 (C.S.) ; *Érablière R.V.D. inc.* c. *Québec (Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation)*, J.E. 98-2272, REJB 1998-08732 (C.S.) ; *Watson* c. *Sutton*, J.E. 90-491, EYB 1990-57021 (C.A.) ; *Comité des psychologues – 1*, [1990] D.D.C.P. 214 ; *Droit de la famille – 527*, [1988] R.D.F. 372 (C.S.) ; L. GÉLINAS et B.M. KNOPPERS, *op. cit.*, note 33, p. 18.
55. *Supra*, note 54 ; *infra*, nº 1194 ; *Uni-Communications inc.* c. *Dessureault*, J.E. 2004-2094, EYB 2004-70925 (C.S.) ; *B. (F.)* c. *Bu (P.)*, REJB 2002-31908 (C.S.) ; *Québec (Procureur général)* c. *Marleau*, J.E. 95-269, EYB 1995-56046 (C.A.) ; *Droit de la famille – 1532*, [1993] R.J.Q. 2712, 2715, [1993] R.D.F. 719, EYB 1993-64258 (C.A.) ; L. GÉLINAS et B.M. KNOPPERS, *op. cit.*, note 33, p. 18.

prétentions. Aussi, des modifications législatives sont souvent suggérées, soit pour encadrer davantage le rôle de ce témoin, soit pour abandonner la procédure accusatoire et contradictoire en matière d'expertise. Lorsque les parties ont chacune communiqué un rapport d'expertise, le tribunal peut, en tout état de cause, même d'office, ordonner aux experts qui ont préparé des rapports contradictoires, de se réunir, en présence des parties ou des procureurs qui souhaitent y participer, afin de concilier leurs opinions, de déterminer les points qui les opposent et de lui faire rapport ainsi qu'aux parties dans le délai qu'il fixe[56].

469 – *Rôle des avocats* – Le procureur qui fait entendre un expert informe le tribunal de l'objet de ce témoignage et l'interroge sur ses titres, ses diplômes, l'étendue de ses études et de ses recherches, ainsi que sur son expérience pratique. La partie adverse peut ensuite le contre-interroger sur ses qualifications. Si elle juge la preuve insuffisante, elle peut s'opposer à ce que l'expert proposé témoigne sur les faits litigieux. Le juge doit décider de cette objection en fonction de cette preuve préliminaire et des questions sur lesquelles on désire interroger le témoin. Le plaideur qui fait défaut de soulever son objection avant que l'expert ne témoigne sur le fond du litige, ne peut demander postérieurement l'exclusion de cette preuve, sauf si elle porte sur des matières étrangères à la spécialité de l'expert[57]. Il peut toutefois attaquer la valeur probante de l'expertise[58]. Enfin, il appartient à la partie qui produit un témoin de décider quelle qualification elle entend conférer à sa déposition[59].

L'avocat qui présente un témoin expert doit le faire reconnaître à ce titre pour tous les domaines dans lesquels il doit exprimer un témoignage d'opinion. Il appartient alors à l'avocat de la partie adverse de formuler une objection si le témoin sort des limites de son expertise. Cette objection peut être soulevée à l'étape de la qualifica-

56. Art. 413.1 C.p.c. ; R.p.c.(C.S.), art. 19 ; *9025-2602 Québec inc.* c. *9073-7792 Québec inc.*, J.E. 2004-1467, REJB 2004-66732 (C.S.) ; J.P. LANDRY, *op. cit.*, note 21, p. 657, 661-666 ; L. DUCHARME, *L'administration de la preuve*, 3e éd., Supplément, Montréal, Wilson & Lafleur, 2003, nos 247-255.

57. *Protection de la jeunesse – 072897*, J.E. 2007-2280, EYB 2007-126139 (C.Q.) ; *Mohammadi* c. *R.*, J.E. 2006-1463, EYB 2006-107565 (C.A.) ; *Therrien* c. *Saint-Jérôme (Ville de)*, REJB 2000-22268 (C.S.) ; *R.* c. *Marquard*, [1993] 4 R.C.S. 223, 226, 244, EYB 1993-67538.

58. *Protection de la jeunesse – 072897*, J.E. 2007-2280, EYB 2007-126139 (C.Q.) ; *Preeper* c. *R.*, (1888) 15 R.C.S. 401, 408 ; J. SOPINKA, S.N. LEDERMAN et A.W. BRYANT, *op. cit.*, note 6, no 12.42, p. 624.

59. *Commercial Union Assurance Co. of Canada* c. *Nacan Products Ltd.*, [1991] R.D.J. 399, 407, EYB 1991-63809 (C.A.).

tion initiale ou au cours de la déposition du témoin, s'il devient évident que ce dernier outrepasse le domaine pour lequel il a été reconnu qualifié pour donner une opinion d'expert. En l'absence d'objection, le tribunal ne rejettera pas le témoignage d'un expert pour la simple raison que le témoin donne une opinion qui s'étend au-delà du domaine d'expertise pour lequel il a été qualifié, s'il est évident que ce témoin possède une expertise suffisante pour émettre cette opinion[60]. Dans la réalité concrète, il n'est pas toujours facile de délimiter la compétence du témoin expert. Celui-ci peut donner une opinion dans une discipline autre que sa spécialisation, notamment dans une discipline connexe qu'il peut connaître par expérience. Ainsi, dans la cause *Brown* c. *Bergeron*[61], la Cour rejeta des objections faites lors de l'audition de témoins experts et permit à un architecte de donner une opinion sur la physique des corps et à un expert en physique d'émettre une opinion sur des données concernant l'architecture.

470 – *Jurisprudence* – La jurisprudence canadienne et québécoise refuse rarement d'entendre un expert en raison de l'insuffisance de ses qualifications. En effet, cette question concerne davantage la valeur probante que la recevabilité d'une preuve[62]. Ainsi, une loi externe peut être établie par un avocat qui a quitté son pays d'origine

60. *Pilon* c. *Daigle*, J.E. 2006-1362, EYB 2006-104733 (C.Q.) ; *R.* c. *Marquard*, [1993] 4 R.C.S. 223, 225-226, 244, EYB 1993-67538.
61. [1992] R.R.A. 481, 488, EYB 1992-74924 (C.S.).
62. *Beaulac* c. *Desrosiers*, [2004] R.D.I. 820, REJB 2003-48702 (C.S.) ; *Beaudoin* c. *Optimum Assurance agricole inc.*, J.E. 2003-1662, REJB 2003-46503 (C.S.) ; *D'Amours* c. *Bouchard*, [2001] R.R.A. 310, REJB 2001-23794 (C.A.) ; *Whyte* c. *Pratt & Whitney Canada inc.*, J.E. 99-1850 (C.S.) ; *Thériault* c. *R.*, [1998] R.J.Q. 911, 925, REJB 1998-05326 (C.S.) ; *Dunn* c. *Whightman*, J.E. 98-642, D.T.E. 99T-866, REJB 1999-09045 (C.S.) ; *Scottish & York Insurance Co.* c. *Victoriaville (Ville de)*, [1996] R.J.Q. 2908, 2915, EYB 1996-65545 (C.A.) ; *R.* c. *Marquard*, [1993] 4 R.C.S. 223, 225, 243-244, EYB 1993-67538 ; *Mont-Tremblant (Municipalité du)* c. *Tellier*, J.E. 93-1709, EYB 1993-58689 (C.A.) ; *Mathieu* c. *Beauceville (Corp. de la ville de)*, [1993] R.J.Q. 827, EYB 1991-74068 (C.S.) ; *R.* c. *Bois*, J.E. 92-1675, EYB 1992-63878 (C.A.) ; *Brown* c. *Bergeron*, [1992] R.R.A. 481, EYB 1992-74924 (C.S.) ; *Roberge* c. *Bolduc*, [1991] 1 R.C.S. 374, EYB 1991-67727 ; *MIUF – 12*, [1988] R.D.J. 455 (C.S.) ; *MIUF – 11*, [1988] R.D.J. 452 (C.S.) ; *Gauthier* c. *Cie d'imprimerie et de publication de la Rive Sud ltée*, J.E. 85-861, EYB 1985-143882 (C.A.) ; *Hunebord*, J.E. 83-997, EYB 1983-141393 (C.S.) ; *Aladin Industriels Inc.* c. *Canadian Thermos Products Ltd.*, [1969] 2 Ex. C.R. 80 ; *Home Juice Co.* c. *Orange Maison Ltd.*, [1969] 1 Ex. C.R. 163 ; *St. John (City of)* c. *Irving Oil Co.*, [1966] R.C.S. 581 ; *Remer Bros. Investment* c. *Robin*, [1966] R.C.S. 506 ; *Jasenovic* c. *Nussinov*, [1966] B.R. 774 ; *Dalton* c. *Higgins*, (1964) 51 M.P.R. 52, 43 D.L.R. (2d) 574 (C.S.P.E.I.) ; *Direct Winters Transport Ltd.* c. *Duplate Canada Ltd.*, [1962] O.R. 360 (H.C.) ; *Re Boland and Minister of Highway*, [1959] O.W.N. 261 (C.A.) ; *Adam* c. *Campbell*, [1950] 3 D.L.R. 449 (C.S.C.) ; *Houle* c. *Cowansville (Town of)*, [1950] C.S. 259 ; *C.P.R.* c. *Jackson*, (1915-1916) 52 R.C.S. 281 ; *Hepenstale* c. *Merritt*, (1895) 33 N.B.R. 91, 25 R.C.S. 150.

depuis plusieurs années ou par une personne qui a fait des études juridiques dans ce pays étranger[63]. Un employé d'une compagnie d'assurances qui n'est pas actuaire peut émettre une opinion sur les tables de mortalité en vigueur dans les entreprises engagées dans le commerce de rentes, même s'il ne peut garantir l'exactitude des chiffres, ni expliquer leur fondement[64]. Les tribunaux ont également accepté l'expertise d'une infirmière portant sur les souffrances d'un malade[65], celle d'un évaluateur concernant la valeur marchande d'un immeuble[66] ou les dommages causés à une propriété[67], et celle d'un directeur en placement de cadres relativement à l'effet d'une diffamation sur l'avenir d'une personne[68].

La jurisprudence a parfois refusé une preuve d'expertise parce qu'elle avait une trop faible valeur probante[69]. Ainsi, un homme d'affaires américain fut jugé inapte à faire la preuve de la loi en vigueur dans son État[70]. Les tribunaux ont aussi refusé le témoignage, à titre d'expert, d'un jeune médecin fraîchement sorti de l'université[71] et d'un professeur d'université qui avait une expérience pratique, mais qui ne possédait pas de connaissance spécifique sur la matière en litige[72]. La Cour du Québec a refusé de déclarer experte une psychologue, bien qu'elle ait toutes les qualifications requises,

63. *Jasenovic* c. *Nussinov*, [1966] B.R. 774 ; *Direct Winters Transport Ltd.* c. *Duplate Canada Ltd.*, [1962] O.R. 360, 363-364 (H.C.).
64. *C.P.R.* c. *Jackson*, (1915-1916) 52 R.C.S. 281.
65. *Hepenstal* c. *Merritt*, (1895) 33 N.B.R. 91, 25 R.C.S. 150.
66. *Hunebord*, J.E. 83-997, EYB 1983-141393 (C.S.) ; *St. John (City of)* c. *Irving Oil Co.*, [1966] R.C.S. 581 ; *Remer Bros. Investment* c. *Robin*, [1966] R.C.S. 506.
67. *Re Boland and Minister of Highway*, [1959] O.W.N. 261 (C.A.).
68. *Gauthier* c. *Cie d'imprimerie et de publication de la Rive Sud ltée*, [1985] R.D.J. 416 (C.A.).
69. *St-Adolphe d'Howard (Municipalité de)* c. *Chalets St-Adolphe inc.*, J.E. 2007-2050, EYB 2007-125079 (C.A.) ; *Frank* c. *R.*, J.E. 2007-1951, EYB 2007-124692 (C.A.) ; *Coalition pour la protection de l'environnement du Parc Linéaire « Petit train du Nord »* c. *Laurentides (Municipalité Régionale de comté)*, [2005] R.J.Q. 116, REJB 2004-81143 (C.S.) ; *O.A.K.N. (Dans la situation d')*, J.E. 2004-1025, REJB 2004-61650 (C.Q.) ; *C.G. (Dans la situation de)*, J.E. 2004-1236, REJB 2004-66395 (C.Q.) ; *E.B.* c. *S.L.*, J.E. 2002-564, REJB 2002-30108 (C.S.) ; *R.* c. *J.-L.L.*, [2000] 2 R.C.S. 600, 611-630, REJB 2000-20861 ; *Droit de la famille – 2997*, [1998] R.D.F. 344 (C.S.) ; *G. (L.)* c. *R.*, J.E. 96-1863, EYB 1996-65474 (C.A.) ; *R.* c. *Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9, 11, 31-37, EYB 1994-67655 ; *R.* c. *Chouaiby*, J.E. 94-1308, EYB 1994-58949 (C.A.) ; *Direct Winters Transport Ltd.* c. *Duplate Canada Ltd.*, [1962] O.R. 360, 363-364 (H.C.) ; *Brownlee* c. *Hand Firework Co. Ltd.*, (1930) 65 O.L.R. 646 (A.D.).
70. *Direct Winters Transport Ltd.* c. *Duplate Canada Ltd.*, [1962] O.R. 360, 363-364 (H.C.).
71. *Gold* c. *Gold*, [1963] C.S. 45 ; *Direct Winters Transport Ltd.* c. *Duplate Canada Ltd.*, [1962] O.R. 360, 363-364 (H.C.).
72. *Brownlee* c. *Hand Firework Co.*, (1930) 65 O.L.R. 646 (A.D.).

parce qu'elle avait admis ne pas avoir procédé à une expertise de l'enfant[73]. En matière pénale, la Cour suprême du Canada a maintenu l'exclusion du témoignage d'un psychiatre selon lequel un accusé ne faisait pas partie d'une catégorie de personnes susceptibles de commettre le crime qui lui était reproché[74].

Il est dangereux d'exclure *a priori* une preuve d'expertise, sauf s'il est manifeste qu'elle n'a aucune valeur probante. Or, celle-ci est généralement déterminée au moment où l'enquête est close et que toute la preuve a été soumise au tribunal[75]. La recevabilité et la valeur probante du témoignage d'un expert doivent généralement être décidées par le juge saisi du fond du litige[76], sauf lorsque l'inadmissibilité de l'expertise est évidente[77] ou lorsque la question à trancher est une question de droit et que le rapport d'expertise apparaît, à la face même des procédures, étranger aux questions à trancher[78]. La Cour d'appel n'infirmera pas une décision de première instance si l'appelant ne la convainc pas que le juge a fait une erreur déterminante dans l'appréciation de la qualité d'expert d'un témoin[79].

---

73. *Protection de la jeunesse – 072897*, J.E. 2007-2280, EYB 2007-126139 (C.Q.).
74. *R.* c. *J.-L.L.*, [2000] 2 R.C.S. 600, 611-630, REJB 2000-20861 ; *Taillefer* c. *R.*, J.E. 95-1300, EYB 1995-64618 (C.A.) ; *R.* c. *Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9, 11, 37-39, EYB 1994-67655.
75. *Uni-Communications inc.* c. *Dessureault*, J.E. 2004-2094, EYB 2004-70925 (C.S.) ; *Wilson* c. *Swanson*, [1956] R.C.S. 804.
76. *Développement FMV inc.* c. *Lévis (Ville de)*, B.E. 2008BE-138, REJB 2008-128261 (C.A.) ; *Iko Industries Ltd.* c. *Produits pour toitures Fransyl ltée*, B.E. 2007BE-512, REJB 2007-118702 (C.A.) ; *Morissette* c. *Services Myriam-Beth'léhem*, EYB 2006-102625 (C.S.) ; *P.R.* c. *K.Ra.*, J.E. 2004-1204, REJB 2004-61748 (C.S.) ; *CMLF Services Ltd.* c. *RBC Dominion Valeurs mobilières inc.*, J.E. 2004-2228, EYB 2004-79993 (C.S.) ; *Les Entreprises Emerco inc.* c. *Langlois*, EYB 2004-53284 (C.S.) ; *Beaudoin* c. *Optimum Assurance agricole inc.*, J.E. 2003-1662, REJB 2003-46503 (C.S.) ; *2630-3602 Québec inc.* c. *Thrifty Canada inc.*, J.E. 2003-853, REJB 2003-41675 (C.A.) ; *Buria* c. *Canadian Pacific Railways*, J.E. 2003-421, REJB 2003-38826 (C.A.) ; *Richard* c. *I.N.G. Groupe Commerce*, B.E. 2002BE-21, EYB 2001-29488 (C.S.) ; *Goulet* c. *Société Radio-Canada*, B.E. 2000BE-1391 (C.S.) ; *Hôtel Central (Victoriaville) inc.* c. *Compagnie d'assurances Reliance*, J.E. 98-1363, REJB 1998-06721 (C.A.) ; *Mathieu* c. *Beauceville (Corp. de la ville de)*, [1993] R.J.Q. 827, EYB 1991-74068 (C.S.) ; *Watson* c. *Sutton*, [1990] R.D.J. 175, EYB 1990-57021 (C.A.) ; *contra* : *Tremblay* c. *St-David-de-Falardeau (Municipalité de)*, J.E. 2003-573, REJB 2003-39603 (C.A.) ; *United States Fidelity and Guarantee Co.* c. *Bel Air Laurentien Aviation*, [1991] R.J.Q. 253, 257, EYB 1990-76063 (C.Q.).
77. *Côté* c. *Gagnon*, J.E. 2005-498, EYB 2005-82704 (C.S.).
78. *St-Adolphe d'Howard (Municipalité de)* c. *Chalets St-Adolphe inc.*, J.E. 2007-2050, EYB 2007-125079 (C.A.).
79. *Scottish & York Insurance Co.* c. *Victoriaville (Ville de)*, [1996] R.J.Q. 2908, 2915, EYB 1996-65545 (C.A.).